



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 274/06 SP/STB

Autorisant l'Association Culturelle et Sportive de Saint-André (A.C.S.A)
à organiser une compétition sportive dénommée
« Les 10 km de Saint-André »
Le dimanche 30 juillet 2006
sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Présidente du Conseil Général en date du 17 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Sénateur-Maire de Saint-André en date du 30 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 20 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît en date du 19 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 26 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 22 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Association Culturelle et Sportive de Saint-André (A.C.S.A) est autorisée à organiser une compétition sportive dénommée «Les 10 km de Saint-André» le dimanche 30 juillet 2006 sur le territoire de la commune de Saint-André.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant munis de brassards et de fanions de couleurs vives aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment :
 - . carrefour chemin Maunier/chemin du Centre : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Maunier/chemin Rio : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Rio/chemin Lefaguyès : 2 signaleurs
 - . carrefour chemin Lefaguyès/chemin Valentin : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Valentin/chemin Patelin : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Patelin/chemin Balance : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Ravine Creuse/chemin des Prêtres : 1 signaleur
 - . carrefour chemin Ravine Creuse/chemin Lefaguyès : 1 signaleur
 - . giratoire Pente Sassy : 2 signaleurs.

Il est rappelé à l'organisateur que le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.

Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- la sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Frédéric GUILLARD

Centre de Santé : 185, avenue de la République – 97440 Saint-André

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. DAN Ambulance : Sarl D § D Dan Ambulance

520, chemin Mille Roches

97440 Saint-André

n° agrément : 972540207

n° : 97 ADS 974

N° : 888 ZM 974

Equipage : . M. Daniel DUCHEMANN : CCA

. M. Armand Pierre BEGUE : CCA

. M. Claude DUCHEMANN : CCA

. Mme Marie Josette BEGUE : BNS

Présence de ces ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, la Présidente du Conseil Général, le Sénateur Maire de Saint-André, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 21 juillet 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE